



DÉCISION DU MAIRE – D_2022_11

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Pierrick NEVANNEN, Maire de PONT-SCORFF,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, notamment pour fixer les tarifs publics,

VU la décision du Maire en date du 24 novembre 2018 fixant le tarif de location des nappes mises à disposition des occupants de la Petite Maison de Saint-Urchaut,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tarif de location des nappes mises à disposition des occupants de la Petite maison de Saint-Urchaut en raison de la hausse du coût de la prestation de nettoyage,

DÉCIDE CE QUI SUIT,

Article 1^{er} – Le tarif suivant applicable dans le cadre de la location de la Petite Maison de Saint-Urchaut est fixé à :

- location de nappes : 13,50 € par nappe.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35 044 RENNES – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les deux mois de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

ID : 056-215601790-20221024-D_2022_11-BF

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Pont-Scorff, le 24 octobre 2022

Pierrick NEVANNEN

Maire de PONT-SCORFF

